

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 17 bis : POLICE MUNICIPALE

Un amendement adopté à l'unanimité, sur proposition du Gouvernement, vise à « mieux reconnaître l'engagement professionnel des policiers municipaux et à leur offrir, comme aux autres corps de sécurité, des garanties statutaires renforcées en cas de blessures graves ou de décès en service »¹, pour reprendre les mots du secrétaire d'Etat Olivier Dussopt.

L'amendement² apporte deux modifications au régime applicable aux policiers municipaux :

- Tout d'abord, il modifie l'article L. 412-55 du Code des communes, en permettant ainsi que les policiers municipaux décédés en service ou lors d'une opération de police fassent l'objet à titre posthume non plus d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur, mais prioritairement au cadre d'emploi supérieur.
- Ensuite, il crée un article L. 412-55-1 :
 - o Ce dernier prévoit que les agents puissent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils ont été grièvement blessés dans ces circonstances, l'amendement prévoit qu'ils puissent également être nommés dans un cadre d'emplois supérieur.
 - o De manière générale, s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers municipaux pourront être promus à l'un des échelons supérieurs ou au grade immédiatement supérieur.
 - o Les fonctionnaires stagiaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions pourront être titularisés, à titre exceptionnel, dans leur cadre d'emplois.

Outre une reconnaissance symbolique, ces dispositions auront un impact sur les pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause. Elles participent plus globalement à un alignement des régimes légaux applicables aux polices nationale et municipale, qualifiée par le député Olivier Marleix (LR) de « troisième force de l'ordre de notre pays »³.

	Régime applicable aux policiers municipaux avant l'amendement	Régime applicable aux policiers municipaux après l'amendement	Régime applicable aux policiers nationaux Art. 36 du décret 95-654
Accomplissement d'un acte de bravoure	<i>Néant</i>	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs du grade ou au grade immédiatement supérieur.	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs du grade ou à la classe ou au grade immédiatement supérieur.
Accomplissement d'un acte de bravoure ayant provoqué une blessure grave	<i>Néant</i>	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs du grade ou au grade immédiatement supérieur. En outre, possibilité de nomination au cadre d'emplois supérieur.	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs du grade ou à la classe ou au grade immédiatement supérieur. En outre, possibilité de nomination au corps supérieur.
Blessure grave dans l'exercice des fonctions	<i>Néant</i>	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs ou au grade immédiatement supérieur.	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur.
Décès en service	Possibilité de promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.	Possibilité de nomination au cadre d'emplois ou, à défaut, au grade ou à un échelon immédiatement supérieur.	Possibilité de promotion à l'un des échelons supérieurs, à la classe ou au grade immédiatement supérieur. En outre, possibilité de nomination dans un corps hiérarchiquement supérieur.

¹ « Compte-rendu intégral – Troisième séance du vendredi 17 mai 2019 », *JORF*, p. 4703.

² Nous ne commentons ici que les dispositions de la « petite loi », qui doivent encore être examinées par le Sénat.

³ *Ibid.*